

Recours introduit le 2 octobre 2019 – Novomatic/EUIPO - Brouwerij Haacht (PRIMUS)**(Affaire T-669/19)**

(2019/C 399/113)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties*Partie requérante:* Novomatic AG (Gumpoldskirchen, Autriche) (représentant: W. Mosing, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Brouwerij Haacht NV (Boortmeerbeek, Belgique)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* Demande de marque de l'Union européenne verbale PRIMUS – Demande d'enregistrement n°14 712 723*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 juillet 2019 dans l'affaire R 2528/2018-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et, dans l'hypothèse où elle interviendrait au litige, l'autre partie devant l'EUIPO, à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante au titre des procédures devant le Tribunal et la chambre de recours de l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation des formes substantielles, à savoir l'exigence de preuve en termes de sécurité juridique;
- Violation du principe de confiance légitime.
- Violation de l'Article 8(5) de la réglementation (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 7(2) (b) de la réglementation délégué (UE) 2018/625 de la Commission.